PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 27/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALPHAPRIM OLIVIERS

20 RUE DES OLIVIERS

94320 Thiais

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/NR/2026/N°506GR
Code AIOT : 0007406522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement ALPHAPRIM implanté 20 RUE DES OLIVIERS 94320 Thiais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la déclaration d'activité selon les rubriques 1511 et 1510 de la nomenclature des ICPE déposée en 2020. Le dossier de déclaration mentionnait une demande de dérogation aux prescriptions applicables au site qui n'a pas été instruite par l'inspection des installations classées. L'objectif de la visite est de vérifier si la demande de dérogation est toujours d'actualité et si les dispositions compensatoires prévues ont été mises en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHAPRIM
- 20 RUE DES OLIVIERS 94320 Thiais
- Code AIOT : 0007406522
-

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHAPRIM (n°SIRET : 348 935 130 0055) exploite un bâtiment regroupant trois zones d'entrepôt relevant des rubriques 1510 et 1511. L'activité principale de l'établissement est « Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé (46.39B) ».
Le site dispose d'une déclaration, preuve de dépôt n°A-0-VPCMITUFB du 1er juillet 2020, pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité déclarée	Régime
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³[E] 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ [DC] Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	25251 m³	DC
1510-2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement [A] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ [A] b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ [E] c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ [DC] Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes	25740 m³	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	784 kg	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité déclarée	Régime
	a) Supérieure à 800 litres [A] b) Supérieure à 80 litres, mais inférieure ou égale à 800 litres [D] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg [DC] b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg [D] 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 litres [D] b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l [D] 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement [D]		

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle

Cependant, comme explicité ci-dessous, les rubriques n°1510 et 1511 doivent être fusionnées pour établir un classement seulement selon la rubrique n°1510. Le site passe donc de la déclaration à l'enregistrement avec le bénéfice des droits acquis.

Le site est donc réglementé par :

- l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubriques 1510 et 1511	Décret du 24/09/2020, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 et à la présente visite, l'inspection a constaté que le site relève du régime de l'enregistrement. En effet, sur des entrepôts mixtes (réfrigérés et secs) si les volumes de stockage secs relèvent d'un classement, alors tous les volumes sont sommés pour établir un classement selon la rubrique n°1510. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter-à-connaissance régularisant sa situation administrative. L'inspection conclut que la demande d'aménagement prévue dans le dossier de déclaration de 2020 n'est plus d'actualité. Le dossier de porter-à-connaissance doit inclure, le cas échéant, des demandes d'aménagement conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques 1510 et 1511

Référence réglementaire : Décret n°2020-1169 du 24/09/2020, article Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifié conformément au tableau I annexe au présent décret.

Rubrique	Libellé
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement[A] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3 [A] b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3 [E] c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 [DC] Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
1511	**Entrepôts exclusivement frigorifiques.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m^3[E] 2. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 [DC] Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

La société ALPHAPRIM a transmis une déclaration pour l'exploitation de plusieurs installations relevant des rubriques 1510 (25 740 m^3), 1511 (25 251 m^3) et 1185 (784 kg).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'entrepôt comprend trois zones d'activité :

- une zone entrepôt frigorifique pour les expéditions de ALPHAPRIM ;
- une zone entrepôt exploitée par AFRETAIR ;
- une zone entrepôt en attente d'un locataire.

La société ALPHAPRIM est propriétaire de l'ensemble des zones d'entrepôts.

Conformément au guide « Entrepôts de matières combustibles » (V4 de juin 2024), le site doit être considéré comme une seule installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IDP). Par ailleurs, suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. Ainsi, un entrepôt frigorifique relève de la rubrique 1511 uniquement s'il n'y a pas d'activité qui relève de la rubrique 1510.

Ainsi, le site est classé selon les rubriques 1510 (25 740 + 25 251 = 50 991 m^3) et 1185 (784kg). Le site relève donc du régime de l'enregistrement avec le bénéfice des droits acquis. **La situation administrative du site n'est pas à jour**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de régulariser la situation administrative du site, l'exploitant doit transmettre un dossier de porter-à-connaissance comprenant notamment : • Un document justifiant du respect de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] ; • un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés, le cas échéant [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement] ; • un échéancier des mises en conformité prévues
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 3 mois